

**Avenant n°3 à la Convention du 30 janvier 2003 relative
à la mise en œuvre d'une tarification combinée
train + Réseau des Transports de Marseille**

ENTRE

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Michel VAUZELLE dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil régional n° du, ci-après dénommée "la Région",

ET

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du ci-après dénommé "La Communauté Urbaine",

ET

- La S.N.C.F. (Société Nationale des Chemins de Fer Français), représentée par Monsieur Philippe BRU, Directeur de la Région S.N.C.F. de Provence Alpes Côte d'Azur, agissant au nom et pour le compte de la S.N.C.F., Etablissement Public, Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce sous le numéro RCS PARIS B 552.049.447, dont le siège est situé à Paris 14^{ème} – 34, rue du commandant Mouchotte – ci-après dénommé "la SNCF",

ET

- La R.T.M. (Régie des Transports de Marseille), constituée en Etablissement Public à caractère industriel et commercial inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le n° B 059804062, dont le siège est à Marseille, 10/12 avenue Clot-Bey 13008 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général Monsieur Pierre REBOUD, autorisée par délibération du Conseil d'Administration du ci-après dénommée "la RTM",

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de :

- préciser la nature des nouveaux supports des titres de transports combinés et intégrer les nouvelles conditions de leur distribution suite à la mise en œuvre du nouveau système billettique interopérable
- intégrer la création d'un abonnement TER pour tous dans le cadre des titres intermodaux qui se substituera progressivement aux abonnements intermodaux TER+RTM salariés et étudiants.

Article 2 : Distribution de l'abonnement combiné TER + RTM

Le point 3.1 « **Description** » est complété comme suit :

A la mise en œuvre du nouveau système billettique, les abonnements combinés TER + RTM se composent d'un titre intégré TER + RTM associé sur le même support (carte personnalisée sans contact), chargé d'un abonnement mensuel ou annuel.

Dans un 1^{er} temps, dans l'attente de l'intégration billettique du produit annuel TER+RTM, ce dernier se compose :

- de la carte d'abonnement annuel SNCF nominative
- d'un fichet associant sur le même titre au format carte bancaire un abonnement mensuel SNCF et un abonnement libre circulation mensuel RTM
- d'une carte personnelle TRANSPASS RTM ou carte régionale chargée par télédistribution d'un abonnement annuel RTM

Le point 3.2 « **Utilisation** » est modifié et remplacé comme suit :

L'abonnement combiné TER + RTM permet d'effectuer, durant sa période de validité, un nombre illimité de voyages :

- sur le trajet SNCF choisi par le voyageur et porté par le titre de transport
- sur les lignes de métro et les lignes de surface du réseau urbain de la RTM
- Il permet également l'accès aux parkings relais exploités par la RTM.

Le point 3.3 « **Prix** » est complété comme suit :

Le prix de vente de l'abonnement TER pour tous est identique à celui de l'abonnement destiné aux salariés.

Le point 3.4 « **Distribution** » est complété comme suit :

A la mise en œuvre du nouveau système billettique, l'acquisition de l'abonnement combiné par la clientèle s'effectue de la manière suivante :

Le chargement du titre combiné se réalisera en une seule fois dans l'ensemble des points de vente de la SNCF équipés en personnel de vente et situés dans un périmètre potentiellement concerné par ce produit tarifaire, ainsi que sur les distributeurs de billets régionaux.

Ce produit sera chargé indifféremment sur tout support (carte sans contact) personnalisé respectant les préconisations OPTIMA régionales PACA (La carte Régionale, TRANSPASS, etc ...)

Dans l'attente de l'intégration billettique du produit annuel TER+RTM, les modalités d'acquisition de ce dernier par la clientèle ne sont pas modifiées.

Article 3 : Modalités financières

Le point 5-1 bis « Paiement du prix de l'abonnement 365 jours RTM à reconduction tacite » est complété comme suit :

Dès mise en œuvre d'un produit unique TER+RTM chargé sur une carte unique nouvelle billettique, les modalités de paiement du prix de l'abonnement annuel RTM évolueront comme suit :

Avant le dernier jour du mois M+1, M étant le mois civil d'encaissement des recettes par la SNCF, la SNCF adressera à la RTM, l'état mensuel des ventes des abonnements combinés annuels.

Au vu de cet état, la RTM facturera à la SNCF,

- d'une part la part trn mensuelle du prix des abonnements combinés perçue par la SNCF des usagers
- d'autre part la participation mensuelle de la Région.

Le point 5.2 « **Frais de mise à disposition de matériel et de maintenance** » est supprimé.

Article 4 : Mise en œuvre de la tarification combinée – réalisation matérielle

L'article 6 « **Mise en œuvre de la tarification combinée – Réalisation matérielle** » est supprimé.

Article 5 : Communication

Les partenaires se concerteront sur la définition et le financement des supports d'information et de promotion du tarif combiné.

Article 6 : Principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique entre le réseau SNCF TER PACA et le réseau RTM sont encadrés par la charte de l'interopérabilité billettique régionale déjà approuvée par la Région et par la Communauté Urbaine et seront détaillés dans la dernière version en vigueur du document technique partagé en cours d'élaboration « Principes fonctionnels communs SNCF TER PACA – RTM ».

Article 7 :

Les autres articles de la convention non contraires aux présentes demeurent applicables.

Fait à Marseille le

En quatre exemplaires

**Le Président du Conseil Régional
Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le Président
de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Michel VAUZELLE

Eugène CASELLI

**Le Directeur de la Région SNCF
de Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le Directeur Général
de la RTM**

Philippe BRU

Pierre REBOUD